



Conseil économique et social

Distr. générale
15 novembre 2018
Français
Original : anglais

Commission du développement social

Cinquante-septième session

11-21 février 2019

Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : thème prioritaire : lutter contre les inégalités et les obstacles à l'inclusion sociale au moyen des politiques budgétaires et salariales et des politiques de protection sociale

Déclaration présentée par C-Fam, Inc., organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.



Déclaration

Pour plus de la moitié de la population mondiale, la famille est la plus importante, voire la seule, source de protection sociale. Toutefois, la communauté internationale s'est montrée incapable d'accorder dans ses politiques une attention prioritaire à la famille, qui reste donc une dimension négligée dans les programmes internationaux. Si la communauté internationale veut véritablement promouvoir la protection sociale, elle devra remédier à cela.

Selon l'Organisation internationale du Travail, seul 29 % de la population mondiale bénéficie d'un système de sécurité sociale complet. Cela signifie que plus de 70 % de la population mondiale est couverte par un ensemble disparate de mesures de protection sociale inadéquates ou ne reçoit pas du tout d'aide sociale de la part de l'État. Pour ces plus de 5 milliards de personnes, la famille est le principal système de protection sociale, voire le seul. Si elles souhaitent financer leur éducation, se retrouvent sans emploi ou doivent payer des frais médicaux, elles n'ont que leur famille vers qui se tourner.

Dans les pays en développement où la protection sociale est à la traîne, les politiques et les programmes devraient appuyer la famille afin de renforcer sa fonction de protection sociale déjà importante et de tirer parti des synergies économiques que seule la famille peut créer. Malheureusement, les politiques adoptées par les organismes internationaux ne s'adressent pas à la cellule familiale. Ces organismes ciblent généralement les individus, dans l'espoir que les familles en bénéficieront également. Ils se fourvoient. Dans un contexte où la famille est le seul système de protection sociale, il est contre-productif de se concentrer sur les individus en négligeant leurs familles.

À moins que les politiques nationales et internationales ne commencent à traiter de la famille comme le sujet, le véhicule et la principale bénéficiaire de la protection sociale, les investissements dans cette dernière auront un effet amoindri et pourraient même contribuer à la dispersion des efforts de protection sociale en affaiblissant la cellule familiale. Il serait inefficace et stérile de continuer sur cette voie, sans compter qu'il s'agirait également d'une violation des normes relatives aux droits de la personne.

Conformément au droit international, la famille peut prétendre à une protection. La Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs instruments internationaux contraignants prévoient des protections particulières pour la famille en reconnaissance du rôle irremplaçable de celle-ci en tant que « milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants ».

L'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme définit la famille comme « l'élément naturel et fondamental de la société » et établit qu'elle « a droit à la protection de la société et de l'État ». L'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les préambules de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées consacrent également ces principes.

En vertu de ces dispositions du droit international, la famille peut se prévaloir des droits fondamentaux et des droits conférés par le droit international des droits de l'homme.

Cela est d'ailleurs confirmé dans les textes issus de conférences historiques de l'Organisation des Nations Unies. Le Programme d'action de la Conférence internationale de 1994 sur la population et le développement, par exemple, mentionne les « droits des familles ». De même, dans le Programme d'action du Sommet mondial

pour le développement social de 1995, il est reconnu que la famille « a droit à une protection et à un soutien dans tous les domaines ».

L'objectif de la protection sociale est parfaitement en accord avec les raisons justifiant les protections conférées à la famille par le droit international. Cette notion trouve sa meilleure expression dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, où il est affirmé que « la famille, unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté ».

Il convient de noter que, lorsqu'il s'agit de protection sociale, les États sont encore plus dans l'obligation d'accorder une attention particulière aux familles et de faire tout leur possible pour aider ces dernières. Les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ont l'obligation d'accorder « une protection et une assistance aussi larges que possible » à la famille et reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, non seulement pour elle-même mais aussi pour « sa famille ». Contrairement à d'autres traités relatifs aux droits de la personne, le Pacte ne se contente pas d'accorder à la famille une protection et une assistance sociales et économiques génériques, mais fait obligation aux États de garantir à la famille « une protection et une assistance aussi larges que possible ».

Les mesures que les États sont tenus de prendre pour protéger la famille ne peuvent être uniquement d'ordre social et économique. De fait, d'autres obligations fondamentales des États envers la famille sont encore plus importantes ; elles concernent la nature de la famille, l'unité et la stabilité familiales, l'égalité de droits entre hommes et femmes, les droits de l'enfant et les relations familiales en général. Bien que ces obligations ne constituent pas directement une forme de protection sociale, elles ont tout de même un rôle à jouer dans la protection.

Les États doivent avant toute chose définir ce qu'est la famille. Cette définition est d'une importance capitale dans le contexte de la protection sociale. En effet, si la famille a droit à la protection de la société et de l'État, comme le prévoit le droit international, il est primordial de définir ce qui la constitue exactement afin de pouvoir lui offrir cette protection sociale obligatoire et d'autres avantages auxquels elle a droit. À cet égard, le droit international est sans équivoque.

Conformément au droit international, une famille est constituée lorsqu'un homme et une femme exercent leur droit « de se marier et de fonder une famille » librement. Les États peuvent étendre la protection sociale à d'autres types de liens qui unissent les individus, tels que l'amitié, la formation de ménages ou même les relations sentimentales entre personnes du même sexe. Mais seule la famille a droit, en vertu du droit international, à la protection de la société et de l'État. En cela, elle est unique, certainement en raison de son rôle et de son statut « d'élément naturel et fondamental de la société ».

D'autres obligations fondamentales concernant la nature et le caractère de la famille sont notamment les suivantes : la garantie de l'égalité de droits entre hommes et femmes s'agissant de contracter librement le mariage et de fonder une famille, ainsi que de leur égalité de droits durant le mariage et lors de sa dissolution, l'obligation de créer des conditions propices à la formation de familles stables, la protection du droit de l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, le droit connexe de l'enfant à l'identité culturelle et religieuse et le droit que les parents ont, « par priorité », d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions. En outre, force est de reconnaître que, dans toute société, la prise en charge des personnes les plus vulnérables – les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées – est

souvent assurée par la famille ou obtenue car des membres de la famille l'ont sollicitée.

Il est particulièrement important de respecter ces obligations dans les contextes où le système de protection sociale est déjà solide. À mesure que les États assument plus de fonctions de protection sociale autrefois remplies par la famille, la nature et l'objet mêmes de celle-ci sont de plus en plus remis en question. De nombreux pays ont adopté des lois qui rendent le divorce si facile qu'elles compromettent la nature et l'importance sociale de la famille. Certains États ont redéfini la famille de façon à inclure les relations entre personnes de même sexe et ont porté atteinte au droit de l'enfant de connaître sa mère et son père et d'être élevé par eux en autorisant la gestation pour autrui et l'adoption par les individus entretenant une relation homosexuelle.

Les récentes pressions visant à accorder une valeur et une reconnaissance internationales aux arrangements sociaux et juridiques entre personnes du même sexe dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ont engendré confusion et acrimonie lors des négociations internationales sur la question de la famille. L'on considère généralement qu'elles ont entraîné l'exclusion totale de la famille des politiques internationales arrêtées ces dernières années.

Il est à espérer que lorsque la communauté internationale se penchera sur la question de la protection sociale, elle mettra ces débats malheureux de côté afin de s'atteler à trouver des solutions pour assurer la protection sociale du plus grand nombre d'une façon efficace et favorisant l'autonomie. Une telle protection sociale ne pourra être offerte aux plus de 5 milliards de personnes qui dépendent entièrement ou presque de leur famille sur ce plan tant que les gouvernements et la communauté internationale ne feront pas de la famille le sujet et la cible des politiques et programmes de protection sociale.
